



## ARRÊTÉ N° 2026-39

### ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE D'Y EXERCER UNE ACTIVITE DE FOOD-TRUCK CREPERIE PLACE DE LA MAIRIE

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** la demande d'occupation/utilisation du domaine public en date du 12/05/26 par laquelle M. BUREAU Gilles, représentant de la société Crêpes et galettes « La P'tite Pause », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce de vente à emporter de restauration rapide place de la mairie ;

**Considérant** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce

### ARRETE

#### **Article 1 : Autorisation**

Monsieur BUREAU Gilles est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'exercer son commerce place de la mairie. L'occupation est autorisée tous les samedis de l'année 2026 de 17h30 à 21h30. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions citées ou pour

tout autre mission d'intérêt général (fêtes du village, travaux...). Elle est personnelle et incessible.

**Article 2 : Sécurité et responsabilité**

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Saint Aubin Celloville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun point de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des usagers de la mairie et de la MAM.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives aux réglementations notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Le pétitionnaire est responsable de tout accident pouvant survenir sur l'emprise citée à l'article 1. Le pétitionnaire devra protéger l'espace public  
La sécurisation nécessaire à l'application du présent arrêté, seront effectuées par le pétitionnaire et sous sa responsabilité.

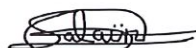
**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE.

**Article 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** : Madame le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE ;  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos ;  
Sont chargés, dans chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. BUREAU Gilles

Le 18 Mai 2026,  
Conseillère déléguée au Travaux,



SALAUN Gwenaëlle.

